
 <p>THE ADECCO GROUP</p> <p>CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 1 sur 10

Table des matières

1. Objet et champ d'application	2
2. Intégrité professionnelle.....	2
2.1 Respect du présent Code, des lois et des réglementations	2
2.2 Respect de la loi sur le commerce extérieur.....	2
2.3 Prévention de la corruption, des commissions illicites et de la criminalité économique.....	3
2.4 Concurrence loyale	3
2.5 Conflit d'intérêts	3
2.6 Protection de la propriété intellectuelle.....	4
2.7 Protection et confidentialité des données.....	4
2.8 Sécurité informatique	4
2.9 Publicité et réseaux sociaux	4
2.10 Délit d'initiés	4
2.11 Gestion des risques et de la continuité des activités.....	4
3. Droits de la personne et pratiques en matière d'emploi.....	5
3.1 Équité, diversité et inclusion	5
3.2 Interdiction du travail forcé.....	5
3.3 Interdiction du travail des enfants.....	5
3.4 Salaires, avantages sociaux et heures de travail	6
3.5 Santé et sécurité.....	6
3.6 Liberté d'association	6
3.7 Travail clandestin	6
4. Réglementation environnementale et protection de l'environnement	7
5. Mise en œuvre	7
5.1 Devoir de vigilance et surveillance du Groupe Adecco	7
5.2 Mise en œuvre par un tiers	7
5.3 Violations	8
6. Signalement d'une faute.....	8
Annexe 1 : Glossaire des termes clés	9
Annexe 2 : Modèle d'attestation de Tiers	10

 <p>THE ADECCO GROUP</p> <p>CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 2 sur 10

1. Objet et champ d'application

¹ Au sein du Groupe Adecco (également désigné « le Groupe »), nous nous engageons à respecter les normes les plus élevées en matière de conduite commerciale responsable et à intégrer de manière constante les considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans toutes nos activités commerciales. Un aspect important de notre approche est la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement. En d'autres termes, nous préférons coopérer avec des Tiers qui ont au moins le même niveau d'engagement que nous en matière de déontologie professionnelle, d'intégrité et de durabilité afin de garantir que le Groupe Adecco ne participe pas à des activités, quel que soit l'endroit où elles sont menées, qui ne respectent pas certaines normes de conduite sociale, environnementale et éthique. Cette approche contribue également à renforcer les relations, à instaurer la confiance et à produire un impact positif sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

² Notre Code de conduite à l'attention des Tiers (également désigné « le Code ») décrit les normes minimales concernant les principes généraux d'intégrité commerciale, de droits de la personne et de pratiques en matière d'emploi, d'environnement, de systèmes de gestion connexes et de diligence raisonnable auxquels le Groupe Adecco s'attend à ce que les Tiers se conforment.

³ Nous attendons de nos fournisseurs, y compris leur personnel, leurs agents et leurs sous-traitants, qu'ils respectent les normes du présent Code de conduite et s'y conforment lorsqu'ils exercent des activités avec, pour ou en relation avec le Groupe Adecco. Il appartient aux fournisseurs de former leur personnel, leurs agents et leurs sous-traitants en conséquence.

⁴ Le présent Code reflète l'engagement du Groupe à respecter et à faire respecter les dix principes importants du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, ainsi que d'autres normes et règles internationales en la matière, y compris, sans s'y limiter, la Charte internationale des droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatives au travail.


2. Intégrité professionnelle

2.1 Respect du présent Code, des lois et des réglementations

¹ Les Tiers auront mis en place des processus et des contrôles adéquats pour se conformer au présent Code et à toutes les lois et réglementations applicables. Avant de fournir des produits ou services, les Tiers doivent s'assurer que tous les permis, licences ou autres autorisations requis (le cas échéant) sont obtenus.

2.2 Respect de la loi sur le commerce extérieur

¹ Les Tiers se conformeront aux sanctions économiques applicables et aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et éviteront de faire tout ce qui pourrait les mettre ou mettre le Groupe Adecco en situation de violation des sanctions économiques applicables et des contrôles à l'exportation.

 THE ADECCO GROUP CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 3 sur 10

2.3 Prévention de la corruption, des commissions illicites et de la criminalité économique

¹ Les Tiers respecteront les lois anticorruption applicables et prendront les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner toute corruption ou opération d'influence, directement ou indirectement, dans le cadre de leurs activités.

² Les Tiers s'interdiront, directement ou indirectement (par l'entremise d'Intermédiaires ou de Sous-traitants), d'offrir, de prévoir et/ou de donner tout avantage personnel ou indu en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir en retour d'autres avantages indus de la part d'un tiers, qu'il opère dans la sphère publique ou privée. Il est interdit, que ce soit directement ou par l'entremise d'un Tiers, de solliciter, accepter, offrir, promettre ou verser des pots-de-vin ou d'effectuer d'autres paiements indus, y compris des paiements de facilitation et des contributions politiques, ou d'accorder ou de recevoir un traitement préférentiel pouvant être perçu comme un pot-de-vin au nom ou pour le compte du Groupe Adecco. Quel que soit le cadeau ou l'invitation proposé(e), le Groupe Adecco interdit d'offrir et d'accepter des cadeaux ou des invitations dans des circonstances qui pourraient être considérées comme une influence indue exercée ou semblant être exercée dans le cadre des activités de la société.


³ Les Tiers respecteront également toutes les lois applicables contre la criminalité économique dans le cadre de leurs activités et ne fourniront aucun service ni ne concluront aucun arrangement qui facilite la commission d'un délit économique ou pourrait impliquer, directement ou indirectement, le Groupe Adecco dans la commission d'un délit économique, y compris les activités de blanchiment d'argent. Les Tiers s'interdisent de financer ou soutenir des activités illégales (par exemple, le terrorisme, l'évasion fiscale, la fraude).

2.4 Concurrence loyale

¹ Les Tiers et leur Personnel s'interdisent toute concurrence déloyale en vertu des lois et réglementations antitrust et de concurrence applicables, que ce soit seuls ou conjointement avec d'autres entités ou individus. En particulier, les Tiers ne concluront aucun accord, de manière formelle ou informelle, visant à restreindre illégalement la concurrence, à fixer des prix, des rémunérations ou des avantages ou à affecter des clients, des marchés, des personnes ou des services au nom ou pour le compte du Groupe Adecco ou autrement dans le cadre de toute relation avec le Groupe Adecco.

2.5 Conflit d'intérêts

¹ Les Tiers prennent des décisions commerciales au mieux des intérêts de leur société et non pour leurs intérêts personnels. Ils divulgueront tous les conflits d'intérêts potentiels à leur interlocuteur au sein du Groupe Adecco ou à l'adresse électronique compliance@adeccogroup.com. Les Tiers doivent s'efforcer de mettre en place des mesures appropriées pour gérer les conflits d'intérêts parmi leur Personnel.

 <p>CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 4 sur 10

2.6 Protection de la propriété intellectuelle

¹ Les Tiers respectent les droits de propriété intellectuelle du Groupe Adecco et d'autres. Les Tiers s'interdisent d'utiliser la propriété intellectuelle du Groupe Adecco d'une manière qui n'est pas autorisée par le Groupe Adecco ou des logiciels ou technologies d'autres parties non octroyés en licence à l'appui ou dans le cadre du travail effectué pour ou avec le Groupe Adecco.

2.7 Protection et confidentialité des données

¹ Afin de s'assurer que les droits et intérêts en matière de protection de la vie privée du Groupe Adecco, de son personnel, de ses clients et des autres Tiers sont protégés, les Tiers doivent préserver les données à caractère personnel ou les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs relations avec le Groupe Adecco, et ne les divulguer que conformément aux autorisations et instructions du Groupe Adecco et conformément aux lois et réglementations applicables. Les tiers doivent également protéger les données à caractère personnel et les informations confidentielles contre toute utilisation, divulgation, tout accès, perte, altération, dommage ou destruction non autorisé(e) et illicite.

2.8 Sécurité informatique

¹ Les Tiers utiliseront des contrôles de sécurité répondant aux exigences du Groupe Adecco pour garder et protéger les informations, y compris les actifs physiques et électroniques, obtenues de la part du Groupe Adecco, des clients du Groupe Adecco et d'autres Tiers.

2.9 Publicité et réseaux sociaux

¹ Les Tiers ne doivent pas mentionner le Groupe Adecco et/ou utiliser les informations confidentielles du Groupe Adecco à des fins publicitaires sans l'accord préalable et écrit du Groupe Adecco. Les Tiers s'interdisent toute activité non conforme, non professionnelle, interdite ou s'apparentant à du harcèlement, à de la diffamation ou à de la discrimination sur les plateformes de réseaux sociaux.


2.10 Délit d'initiés

¹ Les tiers ne doivent pas se livrer à des délits d'initiés ou à des opérations d'initiés ou ne doivent pas indûment obtenir ou divulguer des informations privilégiées, que ces informations aient été obtenues dans le cadre de la collaboration pour ou avec le Groupe Adecco. Un Tiers en possession d'informations privilégiées sur une société ne pourra pas acheter ou vendre de titres de cette société.

2.11 Gestion des risques et de la continuité des activités

¹ Les Tiers ont mis en place des procédures de prévention et de gestion des risques pour identifier et gérer les risques associés à leurs opérations.

² Afin d'atténuer les impacts d'une perturbation, les Tiers doivent mettre en place des mesures de continuité des activités pour les produits et services fournis au Groupe Adecco.

 <p>CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 5 sur 10

3. Droits de la personne et pratiques en matière d'emploi

¹ Les Tiers se conformeront à l'ensemble du droit du travail applicable. Les Tiers maintiennent des conditions de travail conformes aux règles et réglementations en matière de droits de la personne et du travail déclarées au niveau international. Les droits fondamentaux de la personne et du travail reconnus à l'échelle mondiale figurent dans la Déclaration internationale des droits de l'homme et dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives au travail. Selon les circonstances, les Tiers pourront avoir à tenir compte de normes, accords et lignes directrices supplémentaires concernant les normes sociales (y compris le droit du travail et les dispositions légales en matière de santé et de sécurité au travail).

3.1 Équité, diversité et inclusion


¹ Les tiers doivent promouvoir et maintenir une culture inclusive et diversifiée et un environnement de respect et d'égalité des chances pour toutes les personnes qui travaillent avec eux au sein duquel celles-ci sont traitées avec dignité et équité, les différences individuelles sont appréciées et chacun se sent libre d'exprimer des opinions et des idées, et qui est exempt de toute forme de harcèlement ou d'intimidation. Les Tiers ne doivent pas exercer de discrimination à l'encontre de toute personne dans leurs pratiques d'emploi et d'embauche. Ceci inclut, sans s'y limiter, toute discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle / LGBTQIA+ / l'identité ou expression de genre, la famille / l'état matrimonial, la grossesse, l'âge, l'origine ethnique, le patrimoine, la nationalité, les antécédents ou origines sociaux ou économiques, la caste, la religion/croyance, l'opinion politique, l'apparence physique, le handicap (visible ou invisible), l'appartenance syndicale, ou toute autre caractéristique personnelle protégée par les lois en vigueur dans les pays où le Tiers opère.

3.2 Interdiction du travail forcé

¹ Les Tiers n'auront pas recours et ne contribueront pas à la traite des êtres humains, à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé, servile ou involontaire. Les Tiers contribueront à la lutte contre ces activités en mettant en œuvre des mesures et des mécanismes de contrôle appropriés, non seulement au sein de leur propre organisation, mais également dans leur chaîne d'approvisionnement. Les Tiers ne conserveront pas les originaux des documents d'identité, des passeports ou d'autres documents de résidence, ni d'autres effets personnels. Les Tiers ne factureront pas de commissions et de frais connexes aux candidats ou demandeurs d'emploi, n'exigeront pas des membres de leur personnel qu'ils fournissent une caution ou toute autre garantie à titre de condition d'emploi ou n'entraveront pas le droit des salariés de quitter leur emploi dans les limites des conditions contractuelles ou ne les pénaliseront pas de quelque manière que ce soit.

3.3 Interdiction du travail des enfants

¹ Les tiers n'emploieront pas des personnes qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal national requis pour travailler ou qui sont âgées de moins de 15 ans ou, dans les pays soumis à l'exception de la Convention 138 de l'OIT applicable au pays en voie de développement, n'emploieront pas de travailleurs âgés de moins de 14 ans. Les Tiers ne soutiendront jamais le

 <p>CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 6 sur 10

recours au travail des enfants, c'est-à-dire le travail dangereux ou nuisible pour les enfants et/ou interférant avec leur éducation, conformément à la Convention 182 de l'OIT. Lors du recrutement de nouveaux membres du personnel, les Tiers vérifieront leur date de naissance et les documenteront dans leur dossier personnel.

3.4 Salaires, avantages sociaux et heures de travail

¹ Les Tiers paieront les salaires et avantages sociaux équitables et compétitifs dans le secteur concerné et respecteront toutes les lois applicables en matière de salaires et de rémunération, y compris - sans toutefois s'y limiter - les règles et réglementations relatives au salaire minimum, à l'égalité de rémunération et à la transparence des salaires. Les Tiers devront respecter toutes les réglementations applicables en matière de durée du travail.

3.5 Santé et sécurité


¹ Les Tiers assumeront la responsabilité de la santé et de la sécurité de leur Personnel, en veillant à offrir un environnement de travail sain et sûr (y compris sans violence physique ou sexuelle) conformément à toutes les lois et réglementations locales et internationales applicables. Ils s'efforceront de prévenir, minimiser, détecter et gérer les impacts sur la santé, les incidents et accidents de sécurité ainsi que les dangers qui constituent un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Ceci comprend la dispense d'une formation adéquate, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, d'eau potable propre, de toilettes hygiéniques, de trousse de premiers soins, d'éclairage, de ventilation et de chauffage/climatisation.

3.6 Liberté d'association

¹ Les Tiers respecteront le droit des travailleurs de s'associer librement, de former et de rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, de solliciter une représentation et de négocier collectivement, conformément aux lois et réglementations applicables. Les Tiers ne doivent pas exercer de discrimination à l'emploi sur la base de l'appartenance syndicale et ne doivent pas subordonner l'emploi à la condition que le travailleur renonce à son adhésion à un syndicat ou accepte de ne pas adhérer à un syndicat ou ne doivent pas provoquer le licenciement d'un travailleur ou autrement lui porter préjudice en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales en dehors du travail. Les Tiers s'interdiront tout acte d'ingérence dans la création, le fonctionnement ou l'administration d'organisations de travailleurs conformément aux lois et réglementations applicables.

3.7 Travail clandestin

¹ Les Tiers s'interdiront d'avoir recours au travail clandestin qui se définit comme l'exécution de travaux ou de services pour lesquels l'employeur n'a pas rempli ses obligations déclaratives auprès des autorités compétentes.

 <p style="text-align: center;">THE ADECCO GROUP</p> <p style="text-align: center;">CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 7 sur 10

4. Réglementation environnementale et protection de l'environnement

¹ Les tiers doivent agir conformément à toutes les normes légales et internationales applicables en matière de protection de l'environnement, réduire au minimum les impacts négatifs sur l'environnement et apporter des améliorations continues en matière de protection de l'environnement, que ce soit par des mesures liées à l'énergie, aux matières premières ainsi qu'à la valorisation et à la conservation de l'eau, à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, à l'écoconception, au recyclage, à l'élimination adéquate des déchets ou à tout autre moyen pertinent. Les Tiers doivent fixer des objectifs environnementaux ambitieux, mettre en place un processus / système de gestion ou une organisation qui assure des avancées continues et le respect des réglementations légales et des exigences des clients en matière de protection de l'environnement dans le cadre des opérations et des produits et doivent soutenir les activités de formation de son personnel.

5. Mise en œuvre

5.1 Devoir de vigilance et surveillance du Groupe Adecco

¹ Le Groupe Adecco exerce son devoir de vigilance vis-à-vis des Tiers dans le cadre d'une évaluation fondée sur les risques. Sur demande, les Tiers coopéreront en fournissant les informations pertinentes pour faciliter les initiatives en matière de vigilance entreprises par le Groupe Adecco.

² Le Groupe Adecco pourra vérifier² le respect du Code par un Tiers, dans le cadre de ses activités de vigilance.

5.2 Mise en œuvre par un tiers

5.2.1 Communication et formation

¹ Les Tiers disposeront de moyens de communication, d'intégration et/ou de formation appropriés pour assurer un niveau adéquat de connaissances, de sensibilisation et de compétences afin de se conformer aux principes et attentes énoncés dans le présent Code.

5.2.2 Documentation


¹ Les Tiers doivent tenir et inciter leurs Sous-traitants et agents à tenir les registres appropriés nécessaires pour démontrer leur respect et leur conformité eu égard aux lois et réglementations applicables et aux principes énoncés dans le Code.

5.2.3 Audits

¹ Les Tiers pourront recourir à une auto-évaluation périodique ou à d'autres procédures d'audit pour garantir la conformité aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux principes et attentes liés aux Relations avec les Tiers.

5.2.4 Atténuation et surveillance

¹ Les Tiers doivent avoir mis en place des processus leur permettant de remédier en temps

 <p>THE ADECCO GROUP</p> <p>CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS</p>	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 8 sur 10

opportun à toute défaillance ou non-conformité au Code telle qu'identifiée par les évaluations de la procédure de vigilance, les inspections ou les audits internes ou externes du Groupe Adecco, ou autrement portée à l'attention des Tiers.

5.2.5 Conformité de la chaîne d'approvisionnement

¹ Les Tiers doivent non seulement se conformer au Code au sein de leur propre organisation, mais également veiller à ce que leurs propres Tiers appliquent des mesures similaires, en accord avec la législation nationale et supranationale en matière de vigilance et aux bonnes pratiques internationales telles que les « Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme », les « Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales » et les « Lignes directrices sur le devoir de diligence ce de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises ».

5.3 Violations

¹ Le Code de conduite à l'attention des Tiers fait partie intégrante de tous les accords contractuels conclus avec les Tiers du Groupe Adecco. En cas de suspicion de violation du Code, nous comptons sur nos Tiers pour soutenir tout examen conduit par le Groupe Adecco.

² Toute action ou activité de Tiers qui est jugée contraire au présent Code pourra nécessiter la mise en œuvre d'un plan de correction. Le Groupe Adecco se réserve le droit de répondre de manière appropriée à la gravité de la violation. Ceci inclut - sans toutefois s'y limiter - la présentation d'une demande de réparation immédiate de la violation, la revendication de dommages-intérêts ou la cessation de la relation.

6. Signalement d'une faute

¹ Les Tiers sont encouragés à faire part de toute préoccupation relative à une conduite commerciale potentiellement inappropriée et à signaler toute faute réelle ou présumée, y compris les violations du présent Code, en utilisant la Ligne Conformité et éthique d'Adecco (« ACE »). Le Groupe Adecco acceptera les signalements anonymes, conformément au droit applicable. Les Tiers doivent également disposer d'un mécanisme de signalement similaire, qui peut varier en fonction de la taille de la société et doit interdire les représailles contre les signalements d'inconduite présumée donnés de bonne foi.

CODE DE CONDUITE À L'ATTENTION DES TIERS	Date de prise d'effet : 01/01/2023
	Dernière modification : 11/12/2022
	Document n° : 09.04 (001)
	Remplace la version : Code de conduite à l'attention des Fournisseurs, v2017
	Page 9 sur 10

Annexe 1 : Glossaire des termes clés

¹ « Groupe Adecco » ou « le Groupe » désigne collectivement Adecco Group AG et ses unités commerciales, filiales et sociétés affiliées à travers le monde. Ceci inclut également les coentreprises dans lesquelles Adecco Group AG détient, directement ou indirectement, une participation majoritaire ou un pouvoir en matière de contrôle de gestion. Les termes « nous », « notre » ou « nos » font référence au Groupe Adecco.

² « Agent » désigne tout tiers qui agit pour le compte du Groupe Adecco et prend des engagements contraignants pour son compte.

³ « Code » désigne le Code de conduite à l'attention des Tiers du Groupe Adecco.

⁴ « Consultant » désigne une personne qui fournit des services spécialisés au Groupe Adecco.

⁵ « Fonctionnaire » comprend tout fonctionnaire ou employé des personnes suivantes :

- tout gouvernement local, étatique, provincial ou national ;
- un parti politique ou un candidat à une fonction politique ;
- une entreprise publique ou contrôlée par le gouvernement ;
- une organisation non gouvernementale internationale ; ou
- un proche parent (p. ex. un parent, un frère ou une sœur, un conjoint ou un enfant) de toute personne désignée plus haut.

⁶ « Intermédiaire » désigne un agent ou un courtier par l'intermédiaire duquel des contrats sont conclus entre un client et le Groupe Adecco.

⁷ « Prestataire de services » désigne une entreprise qui fournit un travail d'expert ou des services spécialisés plutôt qu'un produit matériel.

⁸ « Fournisseur » désigne tout tiers qui fournit des biens ou des services au Groupe Adecco mais n'a pas le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants au nom du Groupe Adecco.

⁹ « Sous-traitant » désigne une personne physique ou une entreprise qui signe un contrat pour exécuter tout ou partie des obligations du contrat d'une autre personne.

¹⁰ « Personnel » désigne un salarié ou un consultant du Tiers.

¹¹ « Tiers » désigne une personne physique ou morale extérieure au Groupe Adecco auprès de laquelle le Groupe Adecco se procure des biens ou services. Dans le cadre du Code de conduite à l'attention des Tiers, il s'agit des Fournisseurs/Prestataires de services, Consultants, Agents, Intermédiaires et Personnel de Tiers.

¹² « Relation avec des Tiers » désigne tout accord commercial entre le Groupe Adecco et une autre personne ou entité, que ce soit par contrat ou autrement. Les risques importants d'un sous-traitant du tiers désigné quatrième partie sont également concernés.

¹³ « Gestion des risques de Tiers (GRT) » désigne la Gestion des risques qui est principalement axée sur l'identification et la réduction des risques liés au recours à des Tiers.

